



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur le defrichement

Question écrite n° 2114

Texte de la question

M. Pierre Favre appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité d'une modification du délai de six mois, à compter de l'avertissement fait au contribuable, fixe pour le paiement de la taxe sur le defrichement. En effet, cette période ne tient pas compte de l'opération même de defrichement qui peut, compte tenu des délais d'instruction des dossiers relatifs aux opérations immobilières ou autres, être effectuée tardivement ou étalée dans le temps. Il demande en conséquence s'il ne serait pas équitable que le délai de paiement, calculé à compter de la notification de l'avertissement au contribuable, soit porté à trois ans ou que le versement de la taxe soit réalisé par tranches annuelles selon un échéancier, annexe à l'autorisation de defrichement, fixe en fonction du rythme prévu des opérations, avec un délai maximal restant à déterminer par vos services.

Texte de la réponse

La taxe de defrichement est due à l'occasion de toute décision expresse ou tacite autorisant un defrichement, sous réserve des cas d'exemption prévus pour certaines opérations destinées à la réalisation d'équipements d'intérêt public ou à des mises en valeur agricoles. C'est la décision administrative d'autorisation, et non le defrichement lui-même, qui est le fait générateur de la taxe, liquidée par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et recouvree par les comptables des impôts. Le délai de recouvrement, fixe à six mois dans le cas général, est porté à trois ans pour les defrichements qui ont pour objet l'installation ou l'agrandissement d'une exploitation agricole, à condition que la surface de cette exploitation n'excede pas, après defrichement, trois fois la surface minimum d'installation, et à cinq ans pour les defrichements préalables à l'installation d'une culture temporaire ; le versement peut faire l'objet d'un échéancier, fixe en fonction du rythme prévu pour l'exploitation, lorsque le defrichement doit permettre l'exploitation d'une substance minérale. Il n'est pas envisagé d'étendre ce dispositif, justifié par des conditions spécifiques d'exploitation des carrières, aux defrichements destinés à des opérations immobilières, en raison notamment des difficultés qui en résulteraient pour le financement des actions en faveur de la forêt, auquel le produit de la taxe est légalement affecté. La plus grande partie des defrichements sollicités pour des opérations immobilières concerne des constructions de maisons individuelles qui ne justifient pas un versement fractionné. Pour les quelques cas de grosses opérations, la taxe représente une part tout à fait marginale des coûts mis en jeu, ce qui ne paraît pas justifier l'institution d'une procédure d'exception.

Données clés

Auteur : [M. Favre Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2114

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1603

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3542